

Commune d'ARGENTRE  
(Mayenne)  
72/2016

**ARRETE INTERDISANT  
LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS**

Le Maire de la commune d'ARGENTRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

**ARTICLE 2 :** Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

**ARTICLE 4 :** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet
- Les services techniques de la Mairie d'Argentré,
- Le centre de secours,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ARGENTRE, le 2 septembre 2016

Le Maire,  
Christian LEFORT

